



COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	33
Conseillers en exercice	33
Qui ont pris part à la délibération	32

SEANCE DU
1^{er} JUILLET 2026

Le premier juillet deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Philippe RAZEYRE, et à la suite de la convocation faite par le Maire le vingt-cinq juin deux mille vingt six et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Monsieur Philippe RAZEYRE, Madame Valérie LOUBEYRE, Madame Diane JADAS, Monsieur Nicolas MESPLOMB, Madame Kristel SODANO, Monsieur Pierre GIVONE, Madame Marie Anne LEQUEUX, Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Madame Régine COQU, Madame Caroline DE SAINT REMY, Madame Sandrine SAVIN, Madame Christelle PAGE, Monsieur Fabrice QUERLIER, Monsieur Raul TRUJILLO, Madame Khadija KHASSIME, Monsieur Adrien ROIG, Madame Basma LAMOUCI, Madame Christelle GIRBE, Monsieur Justin DUBOIS, Madame Sylvie BOUDOU, Monsieur Alain ARIA, Madame Karen LECHALIER, Madame Hélène ALLIETTA, Monsieur Fabrice MATTEI, Madame marie GED, Monsieur Dominique MEYER

REPRESENTES : Monsieur Jérémy CROIZON à Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Monsieur Guillaume HENRY à Monsieur Pierre GIVONE, Madame Julie BORTELS VIRGONA à Madame Diane JADAS, Monsieur Rémy ROCCHIA à Monsieur Adrien ROIG, Monsieur Jean-Jacques DECORDE à Monsieur Alain ARIA, Madame Claire BLANC à Madame Karen LECHALIER

ABSENT NON REPRESENTE : Monsieur Axel COSTANSO-BITZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Justin DUBOIS

DELIBERATION N° 2026-72	Ressources Humaines Création d'un emploi de collaborateur de cabinet et affectation des crédits correspondants
----------------------------	---

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles R 333-1 à R 333-15 ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-1692 du 14 décembre 2017 relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet ;

CONSIDERANT le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet afin d'assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il s'avère opportun de recruter un collaborateur de cabinet afin d'exercer plusieurs missions auprès de l'autorité territoriale et notamment :

- ✓ Assister, conseiller, relayer et représenter l'autorité territoriale,
- ✓ Participer à l'élaboration de la stratégie de la collectivité et préparer les décisions de l'autorité territoriale,
- ✓ Assurer la liaison entre l'autorité territoriale et l'administration, les assemblées ou organes politiques compétents, ainsi que les organismes extérieurs.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de créer pour le cabinet de Monsieur le Maire, un emploi de collaborateur de cabinet au regard des dispositions du Code Général de la Fonction Publique
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de cabinet
- **DECIDE** de rembourser les frais engagés par le collaborateur de cabinet du Maire pour les déplacements sur le territoire métropolitain dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001
- **PRECISE** que le montant des crédits sera déterminé de manière que :
 - ✓ le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi fonctionnel le plus élevé occupé par le fonctionnaire en activité à ce jour ou de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,
 - ✓ le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité au titulaire de l'emploi fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé de la collectivité.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée par 24 voix POUR, 5 voix CONTRE (Jean-Jacques DECORDE, Hélène ALLIETTA, Fabrice MATTEI, Marie GED, Dominique MEYER) et 3 ABSTENTIONS (Sylvie BOUDOU, Claire BLANC, Alain ARIA)

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance

Justin DUBOIS



Le Maire de Lambesc,

Philippe RAZEYRE